

Règlement ministériel du 1^{er} août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Diekirch et Stegen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de différents travaux au nouveau giratoire de l'accès au Lycée Technique Agricole à Gilsdorf, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Diekirch et Stegen;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N14 (PK 1.250 – 1.800).

A l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15, A,16a et C,17a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} août 2017
Pour le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

(s) Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement